

ils s'exposeront à voir retrancher de leurs gages le prix de ces objets. (Il est défendu de prêter les outils.)

9ème. Les ouvriers plombiers, charpentiers, forgerons et maçons doivent donner tous les jours au contre-maître une liste de la quantité des matériaux employés par chacun d'eux sur les travaux, et faire connaître où et à quoi ils ont été employés.

10ème. Nul employé des ateliers ne doit s'absenter sans en avoir obtenu la permission du contre-maître, autrement il s'expose à avoir ce temps d'absence retranché sur ses gages.

11ème. Tout ouvrier ou journalier trouvé dans une rue autre que celle où il a été envoyé, sera déchargé, à moins qu'il n'ait de bonnes excuses à donner.

12ème. Les journaliers doivent veiller à la sûreté des tranchées où ils travaillent, et au moment de les laisser le soir, si elles se trouvent dans un état dangereux, ils en informeront le contre-maître afin que le gardien de nuit y soit envoyé pour y veiller avec des lumières convenables. (Toute infraction à cette règle sera punie par l'expulsion.)

13ème. Nulle personne ne sera admise dans les ateliers du département si elle n'y a pas affaire, et les artisans se tiendront constamment à leurs travaux respectifs.

14ème. Nul artisan ou journalier ne se permettra d'apporter des boissons enivrantes dans les ateliers, sous peine d'expulsion.